



Procès-Verbal N°9 Réunion du Comité de Direction

Date de réunion : Vendredi 20 septembre 2024

Heure et Lieu : 15h00 au siège de la Ligue Mahoraise de Cavani

Présidence : M. Mohamed BOINARIZIKI - Ligue Mahoraise de Football

Présents : MM. Soulaïmana YOUSOUFOU, Maoulana OILI, Abdel Kader BACO MOUSSA, Mahamoud SIDI MOUKOU, Sélémani ATTOUMANI, Mohamed DJANFAR, MME. Mariama CHRISTIN, Anziz HAMOUZA BACAR,

Présence par procuration : Abdoul Karim ABAINE, Hamada-Hamidou SIDI, Ishaka RACHIDI, Ali ANDY, Anrif HALIDI CHEIK,

Assiste à la séance :

Excusés : MM. Richeville ROBERT, Aboudou AOULADI, Kamardine AHAMED, Jean-Pierre RIGANTE, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE

Invité : Mohamed AHAMADA TOSTAO

Ordre du jour :

- 1 – Traitement des affaires sportives
- 2 – Demande d'aide FAFA Transport

1 – Traitement des affaires sportives :

- [Traitement des litiges](#)

Coupe Régionale de France

1- Affaire : Diables Noirs vs Bandré FC du 17.08.2024, ½ finale de Coupe Régionale de France

Le Comité Direction,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club Bandré FC par courriel le lundi 16/09/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif1: « La première mi-temps s'est déroulée sans aucun incident. Lors de la 2^{ème} période, lorsque Bandré FC a marqué un but, les supporters de Combani ont commencé à jeter des projectiles dans le terrain. L'arbitre ne cessait de ramasser les projectiles et de les jeter dehors. Lorsque Combani venait d'égaliser pendant les arrêts de jeu, par un but litigieux, le ballon a frappé la barre transversale avant de revenir dans le terrain, le défenseur de Bandré FC a dégagé le ballon, à ce moment, ni l'arbitre central ni son assistant n'a vu le ballon pénétrer la ligne de but, avec la poussière qui remontait lors de ce cafouillage. Suite à la pression des dirigeants et des joueurs des Diables Noirs et surtout aux tensions des supporters des Diables Noirs, suite à ces projectiles, l'arbitre ne pouvait pas faire autrement que de valider le but.



Lorsque notre capitaine a voulu faire une réserve technique, l'arbitre lui a dit d'attendre et en même temps ce dernier était en train de gérer les incidents et finalement il a fait signe aux joueurs de Bandréle FC de centrer le ballon sans prendre la réserve technique demandée par Bandréle FC.»

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,
Vu le rapport du 4^{ème} arbitre de la rencontre,
Vu le rapport du délégué de la rencontre,
Vu le rapport du club Diables Noirs,
Vu l'audition du vendredi 20/09/2024,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que les arbitres de la rencontre font état d'actes intolérables de la part d'un certain nombre de spectateurs de l'équipe Diables Noirs et que de tels actes ne peuvent pas être tolérés dans une enceinte sportive et en marge d'une compétition sportive,

Cependant considérant que la rencontre est allée jusqu'à son terme, pour dire que seul l'arbitre central de la rencontre en concertation avec ses assistants ont le pouvoir de décider de l'issue d'une rencontre. Dit qu'en poursuivant la rencontre jusqu'à son terme, les arbitres ont ainsi jugé que les conditions optimales étaient réunies pour poursuivre la rencontre, malgré ce qu'ils rapportent dans leurs rapports.

Les dirigeants de Bandréle FC avancent que leur capitaine avait demandé à formuler une réserve technique à la suite de l'égalisation de Diables Noirs et que l'arbitre central est passé outre cette demande. Il apparaît incompréhensible d'affirmer ceci sachant que la remise en jeu incombait à l'équipe Bandréle FC, club plaignant. Le capitaine avait toute la latitude de refuser la reprise de jeu tant que la réserve technique éventuellement demandée n'avait pas été transcrite par l'arbitre central.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge de Bandréle FC le droit de réclamation de 30€.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale d'Arbitrage pour suite à donner concernant les arbitres de la rencontre.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**

2- Affaire : Entente CPCM vs ASC Sodifram du 17.09.2024, 1/2 finale Coupe de Mayotte Entreprise

Le Comité Direction,

Pris connaissance de la réclamation formulée par l'équipe ASC Sodifram par courriel le mardi 17/09/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « L'équipe CPSM a fait jouer 3 joueurs doubles licences au lieu de 2: ABOUDOU BRAHIMA lic n°2546521767, ABOUDOU EL HAD lic n°2546530035 et RALIC ERWAN lic n°2210725762.»



Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les observations de l'équipe Entente CPCM,
Vu les fiches des joueurs du club Entente CPCM saison 2024,
Vu l'audition du vendredi 20/09/2024,
Notant l'absence de l'équipe Entente CPCM, club plaignant,

Après vérification des joueurs mis en cause inscrits sur la feuille de match, il ressort que seuls deux joueurs sont doubles licences: ABOUDOU BRAHIMA lic n°2546521767, ABOUDOU EL HAD lic n°2546530035. Le joueur RALIC ERWAN lic n°2210725762 possédant une licence futsal ne peut pas être considéré comme étant double licence étant entendu que la licence futsal n'est pas une licence libre.

Considérant les dispositions de l'article 10 du règlement de championnat du Football Entreprise (Chap III art 10 du RI.2023),

Dit que le club Entente CPCM n'a pas enfreint le règlement en inscrivant et en faisant participer deux joueurs doubles licences au cours de ladite rencontre.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club ASC Sodifram le droit de réclamation de 30€.

3- Affaire : AJM Jumeaux vs FMJ Vahibé du 16.09.2024 (8^{ème} de finale Coupe de Mayotte Seniors

Le Comité Direction,

Pris connaissance de la réclamation formulée par l'équipe AJM Jumeaux par courriel le mercredi 18/09/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Nous portons réclamation contre l'équipe de Vahibé sur le match de coupe de Mayotte du lundi 16/09/2024. La réclamation porte sur l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match. Ces joueurs sont susceptibles d'avoir été suspendus et non qualifiés sur ce match.»

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club FMJ Vahibé saison 2024,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,
Vu l'audition du vendredi 20/09/2024,
Notant l'absence de l'équipe AJM Jumeaux, club plaignant,

Après vérification, il ressort que ces allégations ne reposent sur aucun procès-verbal de la Commission Régionale de Discipline, ni de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire ni même d'une quelconque commission de la Ligue.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club AJM Jumeaux le droit de réclamation de 30€.



4- Proposition de Conciliation CNOF

Le Comité de Direction a pris connaissance des propositions de conciliation du CNOF pour les litiges :

- Ligue vs Trévani SC - Décision CODIR sur la rencontre de coupe de France (AS Neige vs Trévani SC)
- Ligue vs RC Barakani - Décision sur la rencontre de coupe de France (RC Barakani vs AS De Kawéni)

Le Comité de Direction après échange, décide de refuser la proposition

2 – Demande de subvention FAFA Transport :

Le Comité de Direction a validé le projet d'achat d'un autre véhicule en s'appuyant sur le dispositif FAFA Transport. Le Directeur Général est chargé du dossier. Plusieurs devis ont été demandés pour un véhicule 9 places Volkswagen de type CARAVELLE. Le coût du véhicule est de 61.545€. Une demande de subvention FAFA Transport sera instruite par le Directeur Général dans les jours à venir, pour que la Fédération puisse soutenir le projet. Le Directeur continuera également à chercher un véhicule Volkswagen un peu moins coûteux. Une demande de cofinancement à hauteur de 25.000€ sera saisie dans l'outil Fédéral du FAFA

Les décisions du Comité de Direction sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 05 jours dans le respect des articles R.141& suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.

Président

Secrétaire Général

Mohamed BOINARIZIKI

Maoulana OILI